



The judicial handling of international human rights violations committed in the Democratic Republic of Congo between 1998 and 2003

LA PRISE EN CHARGE JURIDICTIONNELLE DES VIOLATIONS INTERNATIONALES DES DROITS HUMAINS COMMISES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ENTRE 1998 A 2003

- **Héritier BULAMBO WIYALIKA**

*Apprenant en D. E.S à la faculté de Droit à l'Université de Kinshasa
Assistant de premier mandat à l'Université de Kinshasa, Faculté de Droit et
Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe.*

- **Chrispin CHUBAKA KAHIRHO**

*Apprenant en D. E.S à la faculté de Droit à l'Université de Kinshasa
Avocat près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe*

Université de Kinshasa – Kinshasa – République Démocratique du Congo

Résumé : Il est d'une préoccupation scientifique non négligeable que de s'interroger sur l'effectivité mieux l'efficacité de la répression de ces crimes odieux qui heurtent sans reste, la conscience collective de l'humanité toute entière.

Cela étant, la présente étude a le mérite d'avoir scripté la prise en charge juridictionnelle des violations internationales des droits humains, commises en République Démocratique du Congo entre 1998 à 2003.

Parti du constat alarmant selon lequel toutes les violations précitées commises en République Démocratique du Congo antérieurement à la ratification par cet Etat du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale, sont à ce jour couvertes par une impunité absolue ;

Il nous a paru laborieux de rechercher les mécanismes devant servir à éradiquer tant soit peu ladite impunité sus décrite ;

Que face à cette situation macabre, la mise en œuvre de la justice transitionnelle se trouve être cette thérapie imparable pour juguler ladite ignominie en vue d'une réparation adéquate des victimes.

Abstract : He/it is of a non-negligible scientific preoccupation that to wonder about the better effectiveness the efficiency of the repression of these odious crimes that knocks without rest, the collective conscience of the humanity all whole.

It being, the present survey has the merit to have scripted taken it in jurisdictional charge of the international violations of the human rights, committed in Democratic Republic of Congo between 1998 to 2003.

Gone of the alarming report according to which all aforementioned violations committed early in Democratic Republic of Congo to the ratification by this State of the Statute of Rome instituting the Court Penal Internationale, are on this day covered by an absolute impunity; He/it appeared laborious to us to search for the mechanisms having to serve to eradiquer any the aforesaid impunity knew decried;

That facing this macabre situation, the setting in work of the transitional justice is to be this unstoppable therapy to suppress the aforesaid ignominy in view of an adequate repair of the victims.

mots- clés : Crimes internationaux, Humanités, Impunité Justice transactionnelle.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.13381399>

INTRODUCTION

Il est d'une importante préoccupation scientifique que de mener une étude relative à la prise en charge juridictionnelles des violations internationales des droit humains commises en République Démocratique du Congo entre 1998 à 2003.

Les crimes qui trouvent aujourd'hui leur plus haute expression de gravité dans le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et virtuellement dans le crime d'agression. Il s'agit de ces crimes dont parle le préambule du statut de la Cour Pénale Internationale, des crimes aux atrocités « *qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine* », ceux qui sont considérés comme les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale et qui ne sauraient rester impunies » ⁽¹⁾

En effet, c'est à travers l'humanité, le droit pénal « *tient à assurer la protection de la personne humaine, des groupes de personnes stables et permanents, des rapports entre adversaires à l'occasion des conflits armés mais aussi et surtout le respect de la population civile dans ses particularité et ses regroupements étant donné son caractère faible et par conséquent vulnérable* » ⁽²⁾ » ainsi il n'est secret pour personne que la République Démocratique

¹ S. BOKOLOMBE BATULI Y, « Le dualisme juridique ordonné , approche pour la prévention et la répression des crimes du droit international humanitaire en RDC », In *Annales de la Faculté de Droit*, éd. D.E.S, Kinshasa, 2011-2012, p.84

² B. WANE BAMEME, *Droit pénal special*, UNIKIN, Faculté de Droit, 2016-2017, p. 29 .

du Congo, « a été et continue d'être le théâtre des crimes les plus graves notamment dans la partie Est de son territoire. Il suffit de jeter un regard rétrospectif sur le passé pour se rendre compte de ce lourd passif caractérisé par des violations massives des droits de l'homme et la commission fréquente des crimes odieux ⁽³⁾, tels que les crimes commis à Mugunga ⁽⁴⁾, Kasika, Makobola, Bukavu, Mwenga ⁽⁵⁾ etc. Depuis sa création en 1885 jusqu'à ce jour le Congo peut être considéré comme l'illustration parfaite d'un pays où de pires atrocités ont été commises dans l'histoire de l'humanité ⁽⁶⁾ ».

Certes, la problématique de la lutte contre l'impunité des crimes internationaux et des graves violations des droits de l'Homme se trouve au centre des préoccupations quotidiennes liées à l'administration de la justice en République Démocratique du Congo. Le commun de mortel, s'interroge, comment faire ou que faire avec les responsables présumés des crimes internationaux, des graves violations des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire, afin de donner réponse à la situation de nombreuses victimes de ces atrocités ? Face à l'inquiétude des victimes, de voir certains de leurs bourreaux d'hier, être gratifié par l'exercice des hautes fonctions républicaines, une certaine consolation advienne avec l'espoir tout azimuth focalisé vers la Cour Pénale Internationale. Malheureusement pour d'autres victimes, cette juridiction criminelle internationale est bel et bien limitée au regard de ses compétences temporelle et matérielle. Somme toute, il ressort de premières responsabilités régaliennes de l'Etat congolais de l'organisation de sa juridiction répressive de façon indépendante.

Pour combattre l'impunité des crimes graves, la communauté internationale a institué le 17 juillet 1998, une juridiction pénale internationale permanente chargée de poursuivre les

³Plus de 3 millions de personnes sont tombées victimes directes ou indirectes de la guerre en RDC (*International Rescue Committee, Mortality in the Democratic Republic of Congo : Results from a Nationwide Survey Conducted September – November 2002*, <http://www.reliefweb.int/library/documents/2003/irc-drc-8apr.pdf>, (Consulté le 11 juin 2024).

⁴Rapport de l'Equipe d'enquête du Secrétaire général des Nations Unies sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en RDC (ci- après Rapport Gareton), annexé à la lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général, Doc. ONU S/1998/581, 29 juin 1998, § 98 : Pour les crimes de Mugunga : « des témoignages montrent que de nombreux non combattants ont été systématiquement exécutés par les milices Mai Mai et les soldats de l'AFDL après la prise du camp de Mugunga le 15 novembre 1996, en violation du droit international humanitaire ».

⁵E. BAKAMA BOPE, *La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises* éd., Harmattan, Paris, 2014, p.10.

⁶S. BOKOLOMBE BATULI Y, *Un dualisme juridique ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais*, vol. I, Thèse de doctorat, UNIKIN, Faculté de Droit, 2010, p. 1.

auteurs de ces crimes. Il s'agit évidemment, de la Cour Pénale Internationale dont le Statut est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

En effet, quelle que soit sa vocation universelle, on peut craindre que la Cour Pénale Internationale n'ait ni le temps, ni les moyens financiers de répondre aux attentes de toutes les victimes. Par conséquent, une bonne partie des crimes graves pouvant relever du Statut de Rome pourraient rester impunis parce qu'en principe le Statut de Rome de la CPI, ne peut rétroagir conformément à son article 11.

S'il est admis que la lutte contre l'impunité des crimes internationaux requiert la recherche, le jugement et la condamnation de leurs auteurs, il n'en demeure pas moins vrai qu'il ne faut pas oublier leurs victimes. Souvent, ces dernières endurent les épreuves, lesquelles les traumatisent, bouleversent leur vie et les privent de toute perspective d'avenir. Pour que justice soit faite, les victimes doivent obtenir réparation. *« Toutes ces victimes, ainsi que leurs proches, ont droit, à un procès équitable et réparateur. En effet, un procès est l'occasion de faire ressortir pleinement et publiquement la vérité. Il permet aux victimes d'être reconnues en tant que telles et de rendre inacceptables le sentiment et la volonté d'impunité des bourreaux. Ce n'est qu'à ces conditions que les victimes pourront passer de la détresse à l'adaptation et mener finalement à son terme l'inévitable travail de deuil, pour retrouver leur désir de vie, autant personnelle que sociale et politique »* (⁷).

Nous sommes d'avis, que ces crimes demeurent imprescriptibles. Telle est la volonté du législateur congolais lorsqu'il dispose comme suit : *« les crimes et les peines prévus par le titre IX relatif aux crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont imprescriptibles. ils ne sont susceptibles ni d'amnistie, ni de grâce »* (⁸). Cette imprescriptibilité constitue une garantie de la répression » (⁹) un principe consacré par l'Assemblée Générale des Nations Unies par l'adoption, le 26 novembre 1968 de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui stipule que : *« les crimes suivants sont imprescriptibles,*

⁷ Op.Cit, p. 8.

⁸ Lire utilement les articles 29 du Statut de la CPI, 34 Bis de la loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, aussi NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions DES, Kinshasa, 2013, p. 24.

⁹ Lire à ce sujet P. MERTENS, *l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité. Etude de droit international et de droit pénal comparé*, Bruxelles, Ed.de l'Université de Bruxelles, 1974, p. 230. ; BOISSON DE CHAZOURNES, et (Al.). (Dir), *Crimes de l'histoire et réparations : réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, Bruylant

quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis : Les crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans le Statut du tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (1) et 95(1) et les crimes contre l'humanité⁽¹⁰⁾ qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix. » ⁽¹¹⁾.

La question qui demeure pendante est celle de savoir quel type de juridiction répondra-t-il aux exigences de la Constitution de la RDC ? Comment faire pour obtenir la répression de crimes internationaux et la réparation de victimes dans leurs droits violés ?

Le résultat auquel nous aboutirons pourra fixer l'opinion sur la complexité de cette étude que nous menons pour trouver des réponses aux questions posées ci-haut.

Eu égard à ce qui précède, nous consacrons la présente étude à : « La prise en charge juridictionnelle des violations internationales de droit de l'homme en 1998 et 2003 en RDC » Il importe d'ores et déjà de préciser l'intérêt de la présente recherche, la délimitation ainsi que les méthodes d'approches .

Tout compte fait, le contenu de cette étude, si bien scientifique que professionnel, est adaptée à la comestibilité de tout le monde allant de juristes jusqu'aux profanes en droit qui, certes en trouveront un enseignement de base à la compréhension des différents mécanismes mis en œuvre et envisageables pour la répression efficace des crimes internationaux et autres graves violations des droits de l'homme en RDC.

D'une part cette étude dans le temps, nous avons choisi de l'aborder pour une période en allant de mars 1998 jusqu'à 2003 parce que la première date nous renseigne sur le début des atrocités et son évolution jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Dans l'espace, nous restons dans le cadre exclusivement congolais, particulièrement les crimes commis sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

- De par l'approche méthodologique adoptée, l'étude facilite la cohérence de pensée et rafraichit la mémoire historique du lecteur en matière du droit répressif des crimes et infractions internationales en RDC. La méthode juridique nous a permis de scruter les textes légaux, la jurisprudence et la doctrine relatifs à l'objet de l'étude.

¹⁰ Lire à ce sujet, R. NOLLET –GOLDBACH, « les crimes contre l'humanité et la protection de la vie », in *aspects* n°2, 2008, pp. 85-95 ; J. GREVEN, « les crimes contre l'humanité peuvent –ils bénéficier de la prescription » ? in *revue pénale suisse*, vol. 75 fasc. 2, 1965, pp. 113 et s. ; G. LEVASSEUR « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », In *journal de droit international*, 2-1966, pp. 22

¹¹L'art.1^{er} de la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 Novembre 1968.

- La méthode sociologique nous a été utile en ce qu'elle a permis d'appréhender, en respectant le principe de l'objectivité, « *les règles juridiques régissant les hommes vivant en société et s'imposant à eux comme des faits sociaux ...* » ⁽¹²⁾
- « *La méthode téléologique repose sur la recherche de la finalité de textes de lois ou de son but social* » ⁽¹³⁾ elle nous a été utile par le fait qu'elle détermine la finalité que poursuit le législateur congolais en prévoyant l'infraction des crimes internationaux,

Et ce, à travers ses trois points. Alors que le premier est entièrement consacré à la répression des crimes antérieurs à l'entrée en vigueur du statut de la CPI ; le second en suite porte sur les mécanismes de la justice transitionnelle, en fin le troisième fait l'examen de l'implication pour l'effectivité la justice transitionnelle en RDC et une conclusion va couronner nos recherches.

I. LA REPRESSION DES CRIMES ANTERIEURS A L'ENTREE EN VIGUEUR DU STATUT DE ROME

Pour les crimes commis pendant les deux guerres qu'a connues la République Démocratique du Congo tant ceux qui sont commis dans un passé récent, jusqu'à ce jour, « *l'impunité reste la règle et les poursuites suivies de condamnation des auteurs, l'exception.* » ⁽¹⁴⁾ Il s'avère nécessaire de régler le passé violent du pays. « *L'impunité se définit précisément comme une « absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire ; en ce sens qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes* » ⁽¹⁵⁾ Elle est également définie comme « *l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques ou*

¹² J. P, FOFE DJOFIA MALEWA, *Justice pénale et réalités sociales – De l'analyse du modèle RDC à la reformulation d'une politique criminelle participative*, L'Harmattan, Paris 2007, p.16.

¹³ P. DELNOY, *Eléments de méthodologie juridique*, coll. De la faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles Larcier, 2005, p 22.

¹⁴ Luc HENKINBRANT, « lutte contre l'impunité au Congo : presque tout à faire », in *Rapport de mission en RDC du CNAPD (Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie)*, Kinshasa 25 Octobre au 4 novembre 2004, p. 4. Disponible sur le site www.cnapd.be/index.php?page=rapport-de-mission-en-RDC (visité le 26 Juin 2024) ;

¹⁵ Rapport de Mme Diane ORENTLICHER, *experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour lutter contre l'impunité – Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add. du 8 février 2005, p.6

morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ».⁽¹⁶⁾

L'impunité se définit précisément comme une « absence, en droit ou en fait, de la mise en cause de la responsabilité pénale des auteurs de violations, ainsi que leur responsabilité civile, administrative ou disciplinaire ; en ce sens qu'ils échappent à toute enquête tendant à permettre leur mise en accusation, leur arrestation, et s'ils sont reconnus coupables, leur condamnation à des peines appropriées, y compris à réparer le préjudice subi par leurs victimes. Elle est également définie comme « l'omission d'enquêter, de poursuivre et de juger les personnes physiques ou morales responsables de graves violations des droits humains et du droit international humanitaire ».

Un long chemin reste à être parcouru afin que la lutte contre l'impunité ne soit plus un slogan creux en RDC mais qu'elle devienne une réalité. Comment aboutir à la répression des crimes d'aujourd'hui si ceux du passé restent encore impunis ? Qu'en est-il des poursuites en justice des personnes responsables de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant les deux guerres qu'a connues la RDC ? Ces questions posent la problématique de la justice transitionnelle qui trouve ses origines dans la situation de pays post-conflit, où surgit la nécessité de recourir à des mécanismes atypiques de règlement de conflits. L'objectif est l'apurement du lourd passif des crimes graves hérités des conflits afin de contribuer à la consolidation d'un véritable Etat de droit.

Généralement la justice transitionnelle est axée sur la manière dont les sociétés en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à la démocratie peuvent et ont absorbé *le legas* des exactions massives. En théorie comme en pratique, l'objectif de la justice transitionnelle est de faire face à l'héritage d'un abus qui englobe la justice pénale, la justice restauratrice, la justice sociale. D'où la nécessité de vider le passif des crimes commis dans les Kivu, car une condamnation par un tribunal pénal constitue la seule voie menant à une véritable justice. Cette conviction repose sur une série d'arguments.

¹⁶ Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, « *Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?* », document publié le 19 Novembre 2007, p. 2 disponible sur le site www.ictj.org/images/content/7/5/722.pdf (visité le 28/05/2024)

Selon Luc HUYSE, « bien souvent, les victimes recherchent l'une ou l'autre forme de rétorsion. Leur sens de la justice peut subir un grave dommage si ce soulagement leur est refusé. Le juge pénal est également nécessaire pour rétablir la confiance en soi de ceux qui ont été préjudiciés. Mais une condamnation est également une reconnaissance publique de la douleur subie. Et plus encore, un tel verdict trace une ligne nette entre le bien et le mal. Le juge pénal libère la victime de l'animosité. Tout cela pour dire qu'aux yeux de bon nombre de personnes, la condamnation des coupables constitue un devoir moral. *« La population espère trouver une réponse à ses griefs, également par la voie de la justice pénale. Mais l'argument le plus connu consiste en ce que le châtiment est nécessaire comme dissuasion, comme une garantie d'un avenir avec moins de violence et moins de répression. Cet argument se situe au cœur de l'appel à la poursuite et à la condamnation selon d'innombrables documents des Nations unies »* ⁽¹⁷⁾

Il convient d'analyser ces mécanismes de la justice transitionnelle dans le point (II)

II. LES MECANISMES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Trois sous points sont analysés dans ce point respectivement la définition (1), les déficits de la justice transitionnelle (2) ainsi que les obligations des poursuivres les auteurs des crimes internationaux commis en RDC entre 1998 et 2003 (3).

1. Définition de la justice transactionnelle

L'Organisation des Nations Unies conçoit la justice comme « *un idéal de responsabilité et d'équité en ce qui concerne la protection et de revendication des droits et la prévention et la punition des violations. La justice implique la prise en considération des droits de l'accusé, des intérêts de la victime, et du bien-être de la société tout entière* » ⁽¹⁸⁾ Le concept d' « *administration de la justice pendant la période de transition* », ou « *justice transitionnelle* » « *englobe l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* » ⁽¹⁹⁾

¹⁷ Luc HUYSE, *Tout passe sauf le passé*, publié par AWEPA, 2009, p. 76

¹⁸ Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, (S/2004/616), paragraphe.7.

¹⁹ *Idem*, p.9.

Les mécanismes de justice transitionnelle visent à lutter contre l'impunité concernant les violations graves et massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à promouvoir des dynamiques de réforme et de réconciliation au sein des sociétés sortant de conflits armés ou d'une période marquée par des crimes commis sur une grande échelle. Ils doivent aussi contribuer à la prévention des nouveaux conflits, à la consolidation de la démocratie et au rétablissement de l'état de droit, le tout sur de nouvelles bases consensuelles. « *La justice transitionnelle tend également à rendre leur dignité aux victimes des violations des droits de l'homme, grâce à des mesures de justice, vérité et réparation pour les torts qu'elles ont subis. La mobilisation de la conscience nationale autour de mesures de justice transitionnelle contribue en outre à poser les bases de la consolidation de la paix et la reconstruction d'une histoire commune* » ⁽²⁰⁾.

Par rapport à la RDC, il est utile de mentionner pour terminer l'importance du droit à la non-discrimination entre les victimes, tel que rappelé dans les Principes sur les recours et la réparation, qui impose la reconnaissance des victimes quelles que soient les communautés dont elles sont issues. En situation post conflictuelle ou au terme d'une dictature, il arrive souvent que l'État ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations en matière de droits de l'homme, notamment pour ce qui a trait aux réponses à apporter aux crimes graves commis dans le passé. L'ampleur et la gravité des exactions commandent l'adoption de mesures *ad hoc* et exceptionnelles visant à pallier ces défaillances, et apporter des réponses adéquates tant aux victimes qu'à la société tout entière. Divers types de mesures peuvent contribuer à ces objectifs, mais cela, présente les défis majeur qu'il convient de relever dans les lignes qui suivent.

2. Les défis majeurs de la justice transitionnelle

Les défis représentés par la question de la justice pénale pour les crimes commis entre 1993 et 2003 en RDC sont immenses et la gravité des exactions extrême. Compte tenu des innombrables violations commises et du grand nombre d'auteurs impliqués, la sixième alinéa: « toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la RDC, y compris les actes de violence et de haine ethniques ou les incitations à de tels actes imputables à toutes les parties au conflit » et la résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, par. 15, dans laquelle le Conseil de sécurité « demande à toutes les parties au

²⁰ Rapport du projet Mapping *concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC*, août, 2010, p. 479.

conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre ».

Impérieuse nécessité s'impose d'établir un ordre de priorités pour la poursuite des personnes responsables de la perpétration des crimes les plus graves. La tendance claire et constante de la justice internationale est de se concentrer sur la poursuite pénale de ceux qui portent la plus grande responsabilité

Une politique de poursuite pénale pour la RDC devrait donc inclure ceux qui ont planifié, orchestré et ordonné la commission des crimes, que ce soit des autorités militaires, civiles ou politiques, de même que ceux qui dirigeaient directement les groupes impliqués dans les violations. Or, la poursuite des « personnes les plus responsables » exige une justice tout à fait indépendante, en mesure de résister aux pressions de certains hauts gradés responsables des crimes internationaux commis dans le passé. Ce n'est certes pas le cas dans l'état actuel du système judiciaire congolais. Finalement, même si la poursuite d'un nombre limité de personnes parmi les plus responsables s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la justice transitionnelle, aux yeux des centaines de milliers de victimes elle apparaîtra insuffisante et devra donc être complétée par d'autres mécanismes qui répondront plus spécifiquement à leurs besoins.

Quant aux responsabilités individuelles, dans un nombre de résolutions relatives à la situation en RDC, le Conseil de sécurité a rappelé l'obligation de l'État congolais et aussi des autres États de la région, notamment les États impliqués dans le conflit armé, « *de traduire les responsables [des violations] en justice et de permettre que le nécessaire soit fait... pour que*

ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre » ⁽²¹⁾.

À ce jour, aucun des pays tiers impliqués dans les conflits en RDC n'a engagé, d'après les informations reçues, de poursuites contre les nationaux impliqués dans la commission des crimes graves, malgré l'existence d'indices sérieux quant à la responsabilité de leurs armées dans les crimes commis en RDC. Les faiblesses du système judiciaire semblent d'autant plus insurmontables que la poursuite des crimes internationaux demande des capacités spécifiques et spécialisées tant au niveau des enquêtes que de la magistrature. Or, l'évaluation des moyens dont dispose la justice congolaise, qui a été faite dans la section III de ce rapport, a conclu que les juridictions congolaises n'ont ni l'indépendance ni la capacité de juger les principaux auteurs des crimes les plus graves commis entre 1993 et 2003 sur le territoire de la RDC.

3. Obligation de poursuivre les auteurs de crimes internationaux commis en RDC entre 1998 et 2003

« Dans plusieurs de ses résolutions, le Conseil de sécurité a rappelé à toutes les parties au conflit leur obligation de juger les responsables des crimes internationaux » ⁽²²⁾. La Commission des droits de l'homme et plusieurs organisations internationales régionales (SADC, UA, UE) ont fait des déclarations dans ce sens pendant la transition. Plus récemment, les États de la région des Grands Lacs se sont engagés, en adhérant au Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, à réprimer les crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Néanmoins, comme détaillé dans la section III du présent rapport, le nombre insignifiant de poursuites judiciaires pour crimes internationaux a conforté l'impunité à cet égard durant toute la période de transition.

En RDC, *« les poursuites pénales sont pourtant plébiscitées par des magistrats, des ONG et la grande majorité des victimes rencontrées par l'Équipe Mapping, dont certaines*

²¹ Par exemple la résolution 1291 (2000), par. 15, dans laquelle le Conseil de sécurité *« demande à toutes les parties au conflit en RDC de protéger les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire et la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, ainsi que de s'abstenir ou de cesser d'appuyer ceux que l'on soupçonne d'être impliqués dans le crime de génocide, dans des crimes contre l'humanité ou dans des crimes de guerre, ou de s'associer avec eux, de quelque manière que ce soit, ainsi que de traduire les responsables en justice et de permettre que le nécessaire soit fait, conformément au droit international, pour que ceux qui auraient commis des violations du droit international humanitaire aient à en répondre »*.

²² La résolution 1341 (2001) du 22 février 2001, par. 14, la résolution 1234 (1999) du 9 avril 1999,

estiment que les poursuites judiciaires sont « la première étape pour regarder le passé » ⁽²³⁾. Le Gouvernement congolais s'est prononcé en faveur des poursuites judiciaires à plusieurs reprises, mais peu de gestes concrets ont été faits et l'impunité demeure. Au contraire, le processus de « brassage » favorisant l'intégration des groupes rebelles au sein des FARDC s'est souvent accompagné de l'attribution de grades supérieurs à leurs chefs soupçonnés d'être responsables de violations massives des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et donne l'impression à la société civile que le Gouvernement « *gratifie les auteurs des crimes au nom de la paix et de l'unité nationale* » ⁽²⁴⁾.

III. L'IMPLICATION DE L'EFFECTIVITE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

En raison des nombreux défis qui se dressent dans la quête de justice pour les crimes commis en RDC, la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale. Il y a lieu d'élaborer une stratégie basée sur une vision d'ensemble des violations avérées, de leur cadre temporel (crimes perpétrés pendant une période de 10 ans) et des principales catégories de victimes. À ce titre, le présent rapport pourrait constituer l'une des bases de réflexion du Gouvernement et de la société civile congolaise ainsi que de leurs partenaires internationaux. Cette stratégie doit envisager une complémentarité entre différents mécanismes, déjà disponibles ou à mettre en place, qui auront chacun une vocation particulière de justice, de réconciliation, de reconstruction de la vérité historique, de réparation et de réhabilitation des victimes ainsi qu'une vocation d'assainissement et de propositions de réformes institutionnelles. Pour chacun des défis identifiés précédemment, la justice transitionnelle propose un ou plusieurs mécanismes aptes à offrir une solution, ou du moins un début de solution.

Par exemple :

- L'impunité totale à l'égard des auteurs des violations graves des droits de l'homme, et la difficulté posée par la complexité des crimes internationaux à enquêter et à

²³ *Op.cit*, Rapport du projet Mapping, p.598.

²⁴ *Ibidem*, p.599.

poursuivre, appellent la mise en place d'un mécanisme judiciaire spécifique et la réforme du secteur de la justice ;

- Le nombre élevé de crimes commis et de personnes impliquées exige le recours à un mécanisme de vérité qui viendra compléter et combler les limites intrinsèques de l'approche judiciaire, en vue de faire la lumière sur les multiples conflits qui ont engendré tant de violence, et ainsi satisfaire le droit à la vérité dans ses dimensions individuelles et de la société ;
- Le très grand nombre de victimes exige la mise en place de mécanismes plus accessibles, plus souples pour répondre à leurs demandes de vérité et de réparation. En soi, une institution judiciaire ne répond pas à ces conditions ;
- L'impunité dont jouissent les nombreux auteurs des violations qui sont étrangers ou à l'extérieur du pays pose un défi au système judiciaire national et appelle une pleine coopération des États tiers, soit de juger eux-mêmes, soit d'extrader les personnes ayant commis des crimes internationaux sur le territoire de la RDC. Le rôle de la CPI et du Conseil de sécurité en la matière pourrait être déterminant ;
- La poursuite des personnes les plus responsables, celles qui ont orchestré ou commandité de nombreux crimes, pose un défi immense en termes de protection des témoins et des acteurs judiciaires. Là encore, un mécanisme judiciaire spécifique et indépendant peut relever ce défi et la réforme des institutions pourrait à long terme solutionner ces difficultés.

CONCLUSION

La RDC ne peut pas échapper à ses obligations en vertu du droit international de poursuivre les crimes internationaux commis sur son territoire, pas plus qu'elle ne peut ignorer la demande des nombreuses victimes congolaises qui ne cessent de réclamer justice pour les torts subis. L'impunité dont bénéficient leurs auteurs et les conclusions sur les capacités réelles du système judiciaire congolais démontrent l'urgence et la nécessité d'adopter un mécanisme de justice complémentaire, ne serait-ce que pour juger les plus hauts responsables des plus graves violations commises.

Le choix du mécanisme judiciaire le plus approprié pour traiter de ces crimes revient exclusivement au Gouvernement qui doit prendre en compte les réflexions de scientifiques que nous sommes. À cet effet, un processus de consultation aussi large que possible devrait être mis

en place par le Gouvernement congolais avec le soutien de la communauté internationale. Car commandité de nombreux crimes, pose un défi immense en termes de protection des témoins et des acteurs judiciaires. Là encore, un mécanisme judiciaire spécifique et indépendant peut relever ce défi et la réforme des institutions pourrait à long terme solutionner ces difficultés. Signe encourageant, le Gouvernement congolais avait créé, un poste d'expert chargé des crimes internationaux auprès du Ministère de la justice qui aura notamment pour mission d'orienter la politique criminelle du Gouvernement en matière de crimes internationaux. Une telle initiative pourrait offrir un cadre adéquat pour définir une politique de poursuites adaptée, en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents.

En termes de garanties d'indépendance et d'obligation des États tiers de coopérer, la création d'une juridiction internationale mixte offre des avantages indéniables et précieux, particulièrement dans le contexte des crimes commis en RDC par certains responsables militaires et politiques, nationaux et étrangers. Si l'État congolais décidait de poursuivre cette voie, un tribunal international mixte inspiré du modèle du Tribunal spécial pour la Sierra Leone offrirait les meilleures garanties de succès et serait de nature à contribuer plus concrètement à renforcer le système national, quoique de façon limitée.

Les modalités de fonctionnement et la forme exacte d'une telle juridiction devraient être décidées et détaillées par une consultation des acteurs concernés, ainsi que des victimes affectées, notamment en ce qui concerne leur participation au processus, pour conférer au mécanisme adopté crédibilité et légitimité. Qui plus est, avant de déployer des moyens et des acteurs internationaux, une planification rigoureuse est requise et une évaluation précise des capacités matérielles et humaines disponibles au sein du système judiciaire national devra être préparée. Un tel mécanisme devra assurer des garanties d'indépendance et d'impartialité. Il devra être structuré de façon à mettre les acteurs judiciaires à l'abri des interférences des autorités politiques et militaires. La meilleure façon d'atteindre ces objectifs serait de confier aux acteurs internationaux (juges, magistrats, procureurs et enquêteurs) des rôles clés dans les différentes composantes du mécanisme.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

a) INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

1. Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale ;
2. La Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 Novembre 1968 ;
3. Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg du 8 août 1945 ; - Statut du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie du 25 mai 1993 ;
4. Statut du Tribunal Pénal International pour le Rwanda du 08 novembre 1994 tel que modifié et complété à ce jour ;
5. Règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Internationale, adopté par l'Assemblée des Etats parties, New York, 3-10 septembre 2002.

b) INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

1. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié, complété le 31 décembre 2015 - Loi n° 15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code Pénal, col. 2 in *JORDC*, 57e année, n° spécial du 29 février 2016 ;
2. La loi n°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le code de procédure pénale congolais ;
3. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 Portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

II. DOCTRINE

a) OUVRAGES

1. BAKAMA BOPE E, *La répression des crimes internationaux par les juridictions congolaises* éd., Harmattan, Paris, 2014 ;
2. BOISSON DE CHAZOURNES, et (Al.). (Dir), *Crimes de l'histoire et réparations : réponses du droit et de la justice*, Bruxelles, Bruylant ;
3. DELNOY .P, *Eléments de méthodologie juridique*, coll. De la faculté de Droit de l'Université de Liège, Bruxelles Larcier, 2005 ;
4. FOFE DJOFIA MALEWA. .J.P, *Justice pénale et réalités sociales – De l'analyse du modèle RDC à la reformulation d'une politique criminelle participative*, L'Harmattan, Paris 2007 ;
5. LUZOLO BAMBI LESSA E.J, *Traite de droit judiciaire : la justice congolaise et ses institution*, Centre de Recherche sur la Justice Transitionnelle (CRJT), édition, Presses Universitaires du Congo PUC, Kinshasa, 2018.
6. MERTENS .P, *l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité. Etude de droit international et de droit pénal comparé*, Bruxelles, Ed.de l'Université de Bruxelles, 1974;
7. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Droit international pénal, crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, éditions DES, Kinshasa, 2013.

b) THESES, MEMOIRES ET ARTICLES

1. BOKOLOMBE BATULI Y.S, *Un dualisme juridique ordonné pour la prévention et la répression des violations graves du droit international humanitaire en droit interne congolais*, vol. I, Thèse de doctorat, UNIKIN, Faculté de Droit, 2010 ;
2. BOKOLOMBE BATULI Y ;S, « Le dualisme juridique ordonné , approche pour la prévention et la répression des crimes du droit international humanitaire en RDC », In *Annales de la Faculté de Droit*, éd. D.E.S, Kinshasa, 2011-2012
3. BULAMBO WIYALIKA H, *Quels mecanismes de repression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanite commis en republique democratique du congo avant l'entree en vigueur du statut de rome de la cour penale internationale*, Mémoire de Licence, UNIKIN, Fac Droit, 2017-2018 ; LEVASSEUR. G ; « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », In *journal de droit international*, n°2-1967 ;
4. GREVEN .J, « les crimes contre l'humanité peuvent –ils bénéficier de la prescription » ? in *revue pénale suisse*, vol. 75 fasc. 2, 1965.
5. NOLLET –GOLDBACH R, « les crimes contre l'humanité et la protection de la vie », in *aspects* n°2, 2008 ;
6. Luc HUYSE, *Tout passe sauf le passé*, publié par AWEPA, 2009,
7. WANE BAMEME .B, *Droit pénal special*, UNIKIN, Faculté de Droit, 2020-2021.

III. AUTRES SOURCES

1. Rapport du Secrétaire général sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) ;
2. Rapport du projet Mapping *concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la RDC*, Aout, 2010 ;
3. Rapport de Mme Diane ORENTLICHER, *experte indépendante chargée de mettre à jour l'ensemble des principes pour lutter contre l'impunité – Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité*, E/CN.4/2005/102/Add. du 8 février 2005 ;
4. Mark FREEMAN et Dorothée MAROTINE, « *Qu'est-ce que la justice transitionnelle ?* », document publié le 19 Novembre 2007, disponible sur le site [www.ictj.org/images/ content/7/5/722.pdf](http://www.ictj.org/images/content/7/5/722.pdf) (visité le 28/05/2024) ;
5. Luc HENKINBRANT, « lutte contre l'impunité au Congo : presque tout à faire », in *Rapport de mission en RDC du CNA PD (Coordination nationale d'action pour la paix et la démocratie)*, Kinshasa 25 Octobre au 4 novembre 2004, Disponible sur le site www.cnapd.be/index.php?page -rapport-de-mission-en-RDC (visité le 26 mai 2024) ;